
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

LIMITATION DU NOMBRE DES NOTAIRES (1)

(Suite)

A la session de la législature qui eut lieu dans l'automne de 1860, l'honorable Louis Archambault présenta de nouveau son projet de loi pour refondre et amender les actes concernant le notariat. La première lecture se fit le 6 décembre (2). La sanction eut lieu le 6 février 1870 et le bill devint l'acte 33 Victoria, chap. 28.

Cette fois, le projet de loi passa sans discussion, M. Archambault en ayant fait disparaître toutes les clauses concernant la limitation du nombre des notaires.

Dans les pages qui précèdent nous avons cru devoir rappeler le souvenir de la discussion importante qui eut lieu il y a trente ans, car si elle est oubliée par les anciens nous la croyons parfaitement inconnue de la génération actuelle.

Les arguments apportés dans le temps, soit pour soit centre la limitation, valent encore la peine d'être étudiés, et il n'y a rien comme les leçons de l'expérience.

Nous avons parcouru attentivement les délibérations de la Chambre provinciale depuis 1870 et nous n'y avons trouvé aucun débat relatif à la limitation.

Il semble que ce sujet important n'est venu qu'une fois devant le public et la profession, et ce fut lors du projet de loi Archambault.

(1) Voir les numéros de septembre, octobre et novembre.

(2) Le 17 janvier 1870, la chambre des notaires du district de Québec présentait une pétition offrant quelques observations et suggestions au bill des notaires.

Cette question semblait morte et enterrée lorsqu'elle fut ravivée tout à coup en 1894 à une assemblée générale des notaires du district de Montréal, tenue le 22 septembre, dans le but de fonder un cercle des notaires.

M. Léandre Bélanger, qui présidait provisoirement la réunion, proposa alors à M. le notaire C.-A.-H. Lippé de préparer pour la prochaine séance une étude sur l'opportunité d'établir dans la province de Québec le système de la limitation du nombre des notaires et d'assigner à chacun d'eux le circuit où il professerait exclusivement, comme la chose se pratique en France.

Cette proposition était faite à la suite de certaines discussions qui avaient eu lieu depuis quelque temps, en petits comités, parmi les jeunes de la profession.

M. Lippé accepta la proposition de M. Bélanger et fit la conférence qui lui était demandée.

Dans cette étude, dont nous avons le manuscrit sous les yeux, M. Lippé, rappelant le projet de loi de l'honorable M. Archambault disait :

“ Cette loi fut présentée à législature et rejetée. Le promoteur de la loi prophétisa alors que cette loi serait de nouveau présentée et qu'elle passerait. Il y a 25 ans que cette loi dort. Il est temps que nous sortions de la torpeur dans laquelle nous sommes plongés ; il est temps que nous défendions nos droits et nos privilèges et que nous demandions au gouvernement la protection que mérite la profession.”

Nous regrettons de ne pas pouvoir publier ici en son entier cette conférence de M. Lippé qui donne un bon résumé de la loi française concernant le notariat en général. Ce serait trop nous écarter du sujet que nous traitons maintenant.

Parlant de l'article 31 de la loi française qui établit la limitation, M. Lippé dit que c'est une fixation assez étendue pour quelle suffise au besoin des citoyens, mais assez limitée cependant pour que l'homme probe et instruit qui veut se livrer aux longues études qu'exige le notariat puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête existence.

“ Depuis la révolution de 1830, ajoute-t-il, l'on n'a pas craint de présenter aux chambres des pétitions tendant à provoquer une loi qui affranchirait les notaires et les avoués de toutes entraves et pro-

clamerait l'entière liberté de ces professions. C'était oublier que ces professions sont au-si des fonctions publiques dont l'exercice ne pourrait, sans méconnaître les principes les plus élémentaires de l'organisation sociale, être abandonnée à chacun, sans conditions, sans limitation. On oubliait également l'histoire des institutions que l'on attaquait. Pour ce qui concerne les notaires, quoique à toutes les époques, leur nombre eut été limité, une trop grande latitude laissée par la loi avait amené une foule d'abus." "Si les étudiants qui ont présenté cette pétition eussent étudié l'histoire de nos dernières années, celle des institutions qu'ils attaquent, disait le rapporteur de la Chambre des pairs, ils auraient appris que les théories qu'ils présentent ne sont pas nouvelles, qu'elles ont été essayées au moins pour les avoués, que c'est pour échapper aux nombreux abus qu'elles avaient fait naître que dans l'intérêt de la société, la législation a été fixée par rapport aux avoués et aux notaires de la manière dont elle l'est aujourd'hui et avec les garanties auxquelles sont assujetties ces institutions. On conçoit très bien l'intérêt que les pétitionnaires auraient à obtenir la loi qu'ils sollicitent, mais votre commission dont l'opinion ne peut se former que dans l'intérêt de la société n'a pu voir dans cette pétition que la proposition d'ouvrir à une foule avide de travail et de fortune une carrière dans laquelle viendraient échouer la fortune des uns, le talent et la réputation des autres, quelquefois leur honneur, une carrière enfin qui ne serait couverte que de débris."

"Tel fut le sens aussi dans lequel s'exprimèrent les rapporteurs à la Chambre des députés. Ils reconnurent que la limitation du nombre des notaires et des avoués était moins un privilège pour eux qu'une garantie pour la société, un avantage au profit de tous et susceptible par cela d'être maintenu."

"La loi du 6 octobre 1791 abolissait la vénalité et l'hérédité des offices. La loi du 29 avril 1816 les rétablit.

"Il semble, dit Loyseau, que cette invention de rendre ces sortes d'offices héréditaires, n'est pas du tout sans raison, parce que par le moyen de l'hérédité de ces offices il y a plus d'assurance de la foi publique et du bien d'un chacun en particulier, dont les greffes et les notaires sont comme gardiens et dépositaires ; et surtout parceque par leur continuation en une même famille, leurs minutes sont plus sûrement gardées, plus aisées à trouver et moins sujettes à être égarées ou diverties."

“ L'orateur du gouvernement, qui exposa les motifs de la loi du 25 ventose, s'exprimait ainsi pour repousser le système du concours admis par la loi de 1790 :

“ C'est aussi une propriété sans doute que cette confiance méritée, que cette clientèle acquise, par une vie entière, consacrée à un travail opiniâtre et pénible ; mais si, dans la place qu'il occupe, un fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir en aucune manière, disposer de cette propriété ; s'il ne peut avoir une influence même directe sur la disposition qui en sera faite, si, comme dans le système du concours, il est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne serviront qu'à lui seul ; que jamais son fils, ou l'homme dont il aura soigné l'instruction qui aura secondé ses travaux, agrandi ses succès, ne pourront retirer le moindre profit de ses veilles, il se regardera comme un simple usufruitier et il exploitera son emploi comme l'usufruitier exploite la terre dont un autre a la nue propriété.”

C'est à la suite de la conférence de M. Lippé que des recherches furent faites pour se procurer le projet originaire de la loi Archambault. Ce projet retrouvé fut soumis à la séance du cercle tenu le 26 octobre 1894 et donna lieu à une discussion très animée à laquelle prirent part MM. les notaires J.-L. Coutlée, Jeclere, Decary, Lippé, Schetagne, Olivier. Finalement, sur proposition de MM. Mackay et Bouchard, il fut décidé de faire imprimer et distribuer les clauses de ce bill qui concernaient spécialement la limitation du nombre des notaires afin que tous les membres du cercle pussent les étudier à loisir.

À la séance du 3 novembre nous voyons par le procès-verbal dont M. Amédée Bouchard a bien voulu nous communiquer les notes que la clause 28 fixant la résidence du notaire par arrêté du gouvernement souleva de nouveau un débat très vif, la majorité étant d'opinion que l'assignation de la résidence du notaire n'était pas praticable dans le pays, pour le moment.

Il est regrettable que les procès-verbeaux de ces séances du cercle ne contiennent pas un compte rendu détaillé donnant les diverses raisons qui furent alléguées alors soit pour le maintien soit pour le rejet du projet Archambault. Plusieurs de nos confrères que nous avons consultés à ce propos n'ont pu nous donner les renseignements désirés, pour compléter les procès-verbeaux.

Cependant, M. P.-C. Lacasse nous écrit qu'il se souvient que quelques membres du cercle étaient d'avis que le nombre des notaires devrait être limité absolument, quant aux notaires pratiquant dans toute l'étendue de la province de Québec, tandis que d'autres émettaient l'opinion que cette limitation devrait même s'appliquer aux notaires de chaque district, dont le nombre devrait être fixé par arrêté de l'exécutif(1).

Quoiqu'il en soit, la question posée resta sans solution.

Cette question de la limitation du nombre des notaires qui s'est imposée si fortement à la considération de nos législateurs, il y a trente ans, et qui semble s'être ravivée un peu il y a cinq ans, mérite-t-elle encore aujourd'hui d'être étudiée ?

Après l'échec subi par M. Archambault, ou plutôt par le gouvernement de 1869 qui était alors tout puissant, est-il opportun de la ramener devant le public et devant la profession ?

C'est ce qu'il s'agit de considérer avec beaucoup de prudence et beaucoup de mesure si les faits que nous venons de relater méritent quelque attention.

Il y a de nos jeunes confrères, et parfois des anciens, qui sont tout feu et tout flamme, et qui s'imaginent que la Chambre est indolente, et qu'elle ne donne pas pour la valeur de ce qu'elle coûte. Ah ! loin de nous l'intention de vouloir blâmer ces justes aspirations et de nous faire le louangeur du *statu quo* quand même. Mais l'expérience que nous avons acquise, depuis près de quinze ans que nous sommes mêlé aux délibérations du corps représentatif de la profession, nous porte à croire que si l'on va quelquefois avec lenteur c'est que les membres autorisés connaissent l'histoire du passé, qu'ils y ont été des acteurs importants, et que tout désireux qu'ils sont d'améliorer le sort de leurs confrères, ils ne veulent point se lancer dans des aventures qui ne pourraient que nous entraîner dans une position pire encore que celle où nous sommes.

Nous n'irons pas aussi loin que nos vénérables confrères de 1869 en laissant croire que la profession est en état de décadence, mais nous n'avons pas d'objection à dire qu'elle subit une crise et qu'il faut trouver moyen de la surmonter ou de l'enrayer au moins.

(1) Lettre du 20 juillet 1899.

Nous allons essayer maintenant d'étudier les causes du malaise qui se fait sentir parmi les membres de la profession, et nous verrons en même temps quels sont les moyens d'y remédier.

Tout d'abord, puisque l'on semble désirer dans certains quartiers, limiter le nombre des notaires dans la province, il est tout naturel que la première question que l'on doit se poser soit celle-ci :

Le nombre des notaires a-t-il augmenté dans notre province en proportion de la population et des affaires à transiger ?

Pour répondre sérieusement à cette question, il faut recourir à la statistique et nous avons préparé à cette effet une série de tableaux qui démontreront clairement le mouvement de la population notariale dans la province depuis l'établissement régulier du régime anglais au Canada. Ces chiffres, puisés aux sources officielles, sont d'une exactitude rigoureuse.

NOTAIRES NOMMÉS SOUS LA DOMINATION ANGLAISE
DE 1765 A 1847

Années.	Admiss.	Années.	Admiss.	Années.	Admiss.	Années.	Adm.
1765	5	1786	0	1807	5	1828	18
1766	6	1787	5	1808	9	1829	19
1767	6	1788	3	1809	14	1830	27
1768	10	1789	2	1810	4	1831	28
1769	4	1790	2	1811	12	1832	26
1770	1	1791	3	1812	6	1833	19
1771	1	1792	3	1813	2	1834	21
1772	7	1793	1	1814	7	1835	21
1773	1	1794	2	1815	9	1836	19
1774	0	1795	2	1816	9	1837	11
1775	0	1796	3	1817	10	1838	31
1776	0	1797	3	1818	8	1839	32
1777	0	1798	6	1819	9	1840	31
1778	0	1799	9	1820	9	1841	23
1779	1	1800	2	1821	7	1842	21
1780	5	1801	7	1822	7	1843	28
1781	5	1802	2	1823	12	1844	17
1782	4	1803	3	1824	10	1845	16
1783	6	1804	12	1825	21	1846	11
1784	4	1805	13	1826	25	1847	21
1785	4	1806	4	1827	22		
	68		87		217		440

Total..... 812

De ce tableau il résulte que pendant une période de 83 ans il y a eu 812 nominations de notaires, soit en chiffres ronds une moyenne de 10 par année.

Les nominations étaient alors sous le contrôle absolu des gouverneurs.

Voyons maintenant la statistique, de 1847 à 1870, pendant les vingt-deux années du régime des Chambres des notaires de districts :

NOTAIRES ADMIS PAR LES CHAMBRES DE DISTRICT
DE 1848 A 1870

Années.	Québec.	Montréal.	Tr.-Rivières	Kamouraska.	Richelieu.	St-Hyacinthe	Beauharnois	Montmagny	Iberville.	Beauce.	Total.
1848	8	21	3								32
1849	10	10	1								21
1850	12	23	0								35
1851	7	19	4								30
1852	7	16	1								24
1853	3	12	0								15
1854	2	11	1								15
1855	4	12	1	1							18
1856	3	9	0	0							12
1857	1	10	1	0							12
1858	3	17	2	1							23
1859	0	18	0	1	1						20
1860	9	11	1	0	2	1	1				25
1861	1	15	1	4	3	2			2		28
1862	5	10	3	1	4	0					28
1863	12	16	2	1	5	4	1	1	3	1	46
1864	8	17	3	4	1	2	6	1	2		44
1865	10	17	2	0	7	3	0	1	1		41
1866	6	11	1	4	2	5	1	1	1		32
1867	13	18	2	4	6	2	2	0	2		54
1868	0	11	5	3	2	2	2	0	3	1	29
1869	8	12	4	4		3		2	3	1	41
1870	2	5		1				1			9
Totaux.	140	321	38	30	37	29	13	7	22	3	640

De ce tableau, il résulte que pendant une période de vingt-deux années les chambres des notaires de district sont admis à la profession 640 membres, soit en chiffres ronds une moyenne de 29 par année.

On voit de suite la différence entre la période de 1765 à 1847 et celle de 1847 à 1870, puisque la proportion est du double.

Sous le régime des chambres de districts, il y eut donc de graves abus et un relâchement évident dans le choix des sujets.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les huit dernières années de ce régime pour s'en convaincre.

L'institution d'une Chambre provinciale de notaires en 1870 eut pour but principal d'enrayer les nominations abusives, et nous allons voir maintenant si elle y a réussi.

Disons, cependant, de suite, que c'est en examinant la statistique de 1863 à 1870 que l'on comprend bien pourquoi M. Archambault, en 1869, voulait introduire la limitation du nombre des notaires dans la province.

En calculant sur une période donnée et par d'autres moyens, M. D.-E. Papineau, ancien président de la Chambre, arrivait aux mêmes résultats. Nous extrayons les statistiques qui suivent du rapport présidentiel du 2 octobre 1879.

“ Je m'étais d'abord proposé, dit M. Papineau, de faire un relevé de toutes les admissions soit à l'étude, soit à la pratique du notariat depuis l'établissement de chacune des chambres de notaires ; mais ce travail n'étant pas complet, je me contente, pour faire comparaison avec les admissions faites par la chambre provinciale depuis 1870 jusqu'à ce jour, je me contente, dis je, des admissions faites par les chambres de Montréal et de Québec, par périodes décennales.

De 1849 à 1858, ces deux années comprises, ont été admis par les deux chambres, savoir à l'étude du notariat.....	288
A la pratique.....	191
De 1859 à 1868, ces deux années comprises, ont été admis à l'étude.....	258
A la pratique.....	220

Pour ne pas déranger les périodes décennales de comparaison, les admissions de l'année 1869 ont été omises.

Depuis l'année 1870 à 1879, ces deux années comprises, ont été admis pour toute la Province par la chambre actuelle à l'étude du notariat seulement.....	144
Et à la pratique seulement	159

“ L'on voit que la diminution est sensible et elle serait plus considérable encore si les admissions faites par les chambres des autres districts étaient incluses dans les deux premières périodes.”

M. Papineau, poursuivant sa thèse, tire ensuite une autre comparaison des tableaux annuels publiés par la chambre depuis 1876.

Le nombre des notaires inscrits sur le premier tableau (celui de 1876) était de.....	739
Il n'est plus, pour 1877, que de.....	694
Pour 1878 c'est.....	664
Et pour 1879 seulement.....	622

Et cela, malgré les admissions à la pratique qui ont dû probablement être plus nombreuses que les décès. C'est donc une diminution constante : "

Nous devons dire, cependant, que les statistiques tirées des tableaux de 1876 à 1879 ne peuvent donner une preuve certaine et mathématique du nombre réel des notaires alors pratiquants. En effet, la section 41 et seq. de l'acte 39 Vict. ch. 33 (1875) obligeait les secrétaires de la chambre à faire chaque année un tableau général des notaires pratiquants dans la province de Québec, mais ce tableau ne devait toutefois contenir que les noms des notaires qui ne devaient aucuns arrérages de leurs contributions à la bourse de la chambre, et au commencement il n'y avait que ceux des notaires dont les noms étaient inscrits sur le tableau qui eussent le droit de pratiquer. Cette dernière loi fut abrogée par l'acte 40 Vict. chap. 24. La diminution signalée plus haut provenait évidemment de ce qu'un certain nombre de notaires qui pratiquaient quand même n'étaient pas inscrits sur le tableau.

Dans son rapport du mois d'octobre 1882 pour le triennat de 1879-1882, M. le président Robert Trudel faisait le relevé qui suit :

Nombre des aspirants qui se sont présentés pour être admis à la profession de notaire

Durant la première année (1879).....	24	Admis.....	22
Durant la seconde année (1880).....	25	"	24
Durant la troisième année (1881).....	22	"	20
	<hr/>		<hr/>
	71		66

Nombre des aspirants qui se sont présentés pour être admis à l'étude

Durant la première année.....	53	Admis.....	24
Durant la seconde année.....	29	"	20
Durant la troisième année.....	43	"	30
	<hr/>		<hr/>
	125		74

Pour le triennat de 1882-1885, M. le président E. Bernier donne la statistique qui suit :

Admissions à la pratique

1882.....	Aspirants.....	23	Admis.....	22
1883.....	“	20	“	19
1884.....	“	26	“	24

Admissions à l'étude

1882.....	Aspirants.....	28	Admis.....	17
1883.....	“	13	“	6
1884.....	“	30	“	22

Pour le triennat de 1885-88, M. le président C.-E. Gagnon fait le rapport qui suit :

Admissions à l'étude et mouvement dans la cléricature

Dates des sessions.	Aspirants.	Admissions.
1885 octobre	14	10
1886 mai	6	5
1886 octobre	14	8
1887 mai	18	10
1887 octobre	16	8
1888 mai	7	5
	<hr/> 75	<hr/> 46

Il résulte du tableau qui précède :

1° Que sur soixante quinze (75) aspirants à l'étude, quarante-six (46) seulement ont été admis, soit une proportion en chiffres ronds de 61 pour cent.

2° Le nombre de clercs admis à la pratique pendant la même période, étant de cinquante-quatre (54) comme on le verra dans un instant, le nombre des clercs a donc diminué pendant le dernier triennat, en sus des décès et de ceux qui peuvent avoir abandonné l'étude, de huit (8), soit une proportion en chiffres ronds de 17 pour cent pour les admissions.

Admissions à la pratique

Dates des sessions.	Aspirants.	Admissions.
1885 octobre	14	13
1886 mai	20	20
1886 octobre	3	3
1887 mai	2	2
1887 octobre	2	2
1888 mai	15	14
	<hr/> 56	<hr/> 54

Pendant la même période, soixante-dix-neuf (79) notaires sont décédés et sept (7) ont cessé de pratiquer, soit en tout quatre-vingt-six (86) membres de la profession qui sont disparus, contre cinquante-quatre (54) admissions, soit une diminution totale de trente-deux (32) membres dans la profession. Le nombre des notaires pratiquants qui devront paraître dans le prochain tableau reste de sept cent douze (712).

Pour le triennat qui s'étend de 1888 à 1891, M. le président L.-B. Galipeault donne la statistique suivante :

Aspirants et admissions à l'étude

Sessions.	Aspirants.	Admissions.
1888 octobre	16	7
1889 mai	12	11
1889 octobre	10	6
1890 mai	11	2
1890 octobre	26	24
1891 mai	12	8
	—	—
Ensemble	90	58

En comparant ce tableau avec celui du sixième triennat (1885-1888), on voit que le premier lui est supérieur de douze. M. Galipeault attribuant avec raison cette augmentation aux facilités accordées par le chap. 45 de l'acte 53 Vict.

Aspirants et admissions à la pratique

Sessions.	Aspirants	Admissions.
1888 octobre	6	5
1889 mai	7	7
1889 octobre	5	3
1890 mai	18	17
1890 octobre	10	7
1891 mai	3	2
	—	—
Ensemble	49	41

Le nombre des admissions à la pratique pendant le triennat de 1888-91 se trouve inférieur de treize au nombre d'admissions du sixième triennat (1885-1888).

Mais, M. Galipeault manifestait la crainte que ce résultat qui paraissait d'un bon augure pour la profession fut de courte durée, à cause sans doute de l'adoption de la loi concernant l'admission des bacheliers sans examen.

Dans son rapport du 2 septembre 1894, M. le Président V.-W. Larue donne les chiffres qui suivent :

Aspirants à la pratique

Sessions.	Aspirants.	Admissions.
1891 octobre	10	9
1892 mai	7	4
1892 octobre	16	15
1893 septembre	15	7
Total	48	35

Aspirants à l'étude

Sessions.	Aspirants.	Admissions.
1891 octobre	19	17
1892 mai	8	4
1892 octobre	14	11
1893 septembre	21	17
Total	62	49

Grâce à ces admissions à la pratique, ajoute-t-il, et malgré que cinquante-sept notaires soient décédés pendant le dernier triennat, le nombre des notaires pratiquants n'a pas beaucoup diminué puisqu'en octobre 1891, il était de 697 et qu'actuellement il est de 685.

Nous pouvons encore tirer une autre statistique des tableaux officiels publiés tous les trois ans, quoique l'on ne puisse à vrai dire se baser d'une façon certaine sur les chiffres qui y sont donnés que depuis celui de 1885.

Tableaux.	Inscrits.
1882.....	668
1883.....	636
1885.....	735
1888.....	712
1891.....	697
1894.....	685
1898.....	698

Ainsi, pendant la décade de 1885 à 1894, on constate une diminution constante dans tous les districts à l'exception de celui de Montréal cependant, où il y a accroissement régulier tous les trois ans d'une vingtaine environ.

Le tableau de 1898 démontre une augmentation qu'il faut attribuer sans aucun doute à la facilité accordée aux bacheliers d'être admis à l'étude sans examen.

Ce n'est que depuis 1883 que les tableaux officiels enregistrent les décès des notaires. La statistique des cinq derniers triennats nous démontre que les décès l'emportent sur les admissions.

Triennat.	Décès.	Admissions.
1883 à 1885	44	65
1888 à 1891	79	54
1891 à 1894	57	35
1894 à 1898	57	

(A suivre)

Il y a deux personnages dans le notaire. " Il est, dit la loi, un officier public établi pour recevoir tous les actes ou contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies ou extraits."

Mais le notaire n'est pas seulement un rédacteur d'actes, un officier public chargé de constater authentiquement les opérations judiciaires auxquelles se livrent les parties. Il intervient la plupart du temps dans ces opérations mêmes pour les préparer ou en diriger l'exécution ; il est en outre chargé par les parties de divers mandats ou négociations ; il est enfin un *negotiorum gestor*, c'est à dire, dans le sens honnête du mot, un agent d'affaires.

Sous le premier aspect, le notaire sera nécessaire tant qu'il y aura des actes qui devront être rédigés authentiquement de par la loi, soit à cause de leur nature spéciale, soit à cause que les parties ne savent ou ne peuvent signer ; tant que les contractants, auront intérêt à imprimer à leurs conventions un caractère d'authenticité, ne fût-ce que pour leur donner la force probante qui est refusée aux actes sous seing privé.

Sous le second aspect, le notaire est nécessaire parce qu'il est dans plus de la moitié des paroisses, le seul personnage auquel les citoyens aient le loisir et l'habitude de confier leurs affaires et leurs intérêts particuliers.

LANGUE DES ACTES—INTERPRÈTE—TRADUCTION

I.—LANGUE DES ACTES

Dans quelle langue les actes notariés doivent-ils être rédigés ?

Longtemps en France les actes publics ne furent rédigés qu'en latin, langue réservée dans l'origine aux prêtres et aux grands.

Ce fut François I qui par son ordonnance de 1539 prescrivit l'usage de la langue française dans tous les arrêts, jugements, actes et conventions.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, section 133, prescrit que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, et pardevant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, pourra être fait également usage, à faculté, de la langue française ou de la langue anglaise.

Il y a donc dans notre province deux langues officielles : l'anglaise et la française.

Il va sans dire par conséquent que dans tous les actes, pièces, requêtes, inventaires ou procédures non contentieuses quelconques faits par un notaire et sujets à l'approbation ou homologation du tribunal ou d'un juge, il ne peut faire usage que de l'une ou de l'autre de ces deux langues.

Mais que dire de ces mille conventions que le notaire peut recevoir et qui n'ont pas besoin de recevoir la sanction de la justice ? Nos lois ne se prononcent pas sur ce sujet, mais nous croyons qu'il ne serait ni sage ni prudent de rédiger ou recevoir dans une autre langue que les langues officielles reconnues par l'État tous les actes que la loi ordonne d'être faits devant notaire ou qui sont sujets à enregistrement.

Nous allons plus loin encore et nous ne croyons pas qu'un notaire officier public reconnu par la loi, puisse donner le caractère d'authenticité à un acte, à moins qu'il soit rédigé et écrit dans l'une des deux langues reconnues et officielles.

L'acte authentique fait foi par lui-même ; il suffit de le représenter, et on est obligé d'y déférer sans pouvoir en exiger la vérification préalable.

Comment pourrait-il conserver ce caractère, s'il y a besoin de le faire reconnaître ou vérifier par un interprète, parce qu'il n'est pas écrit dans la langue officielle du pays qui est la seule langue des tribunaux ?

Lorsqu'un acte notarié n'a point été rédigé dans la langue officielle du pays, mais dans une langue étrangère, vivante ou morte, est-il nul ? Nous ne le pensons pas.

C'est un principe constant que la peine de nullité ne se supplée pas dans la loi. Les anciens auteurs enseignent que " lorsque les contractants sont tous deux étrangers, ou bien l'un étranger et l'autre français, et qu'ils ne peuvent se faire entendre l'un à l'autre qu'en langue latine, le notaire peut alors rédiger l'acte en latin, en faisant mention de la raison qui l'y détermine." (Nouv Denisart, vo. *Acte notarié*, § 7 ; Ferrière, *Parfait notaire*, liv. 1. ch. 12).

Si l'acte notarié rédigé en langue étrangère est signé de toutes les parties contractantes, il aura toujours la force d'un écrit sous seing privé. Tel est l'ancien principe. (Ferrière, *Parfait notaire*. t. 1 p. 58).

Que faire si on présente à un notaire des procurations écrites en langue étrangère pour attester la signature du mandant ?

Nous ne voyons pas alors d'inconvénient pour le notaire d'attester la signature de ce mandant, pourvu que ce dernier lui déclare qu'il a pris connaissance du texte de la procuration et qu'il y consent. Le notaire n'est pas alors garant du contenu mais seulement du fait que la signature a été apposée devant lui. Mais alors il serait encore plus prudent pour le notaire de se faire donner une traduction de cette procuration dans une langue connue de lui par une personne digne de foi, car il peut arriver des cas où il attesterait la signature d'une partie à une pièce qui serait contraire à la loi ou à la sûreté de l'Etat, et il ne doit pas prêter son ministère en pareil occurrence.

Ne doit-il pas attester de plus que le mandant dont le nom est mentionné dans la procuration est connu de lui ? Et comment donner ce certificat d'identification s'il ne connaît point le texte de l'acte ?

II—INTERPRÈTE

L'interprète est celui qui explique dans la langue du pays ce qui est dit dans une langue étrangère.

La mission de l'interprète ne se borne pas à l'interprétation *verbale* ; elle comprend aussi la *traduction* des actes, des pièces ou documents de toute espèce.

Voilà encore un sujet dont nos lois ne parlent pas et qui a pourtant son utilité pratique dans un pays de langue mixte comme le nôtre.

Voyons donc ce que disent les auteurs à ce propos, et tâchons d'appliquer leur doctrine quand l'occasion s'en présentera.

Lorsqu'une partie n'entend pas la langue française, elle doit être assistée d'un interprète qui explique au notaire les volontés de cette partie (Ferrière, *Parfait notaire*, t. 8, No. 99. Toullier, t. 8, No. 99. Favard, répert. vo. *Langue française*).

Il est évident que si ce sont les témoins instrumentaires qui ignorent la langue officielle, ou même celle que parle la partie contractante, il faut aussi leur donner un interprète.

Ce n'est pas seulement la différence de langue qui rend nécessaire l'emploi d'un interprète ; on donne aussi des interprètes aux sourds et muets ; cependant, dans la plupart des cas, on nomme à ceux-ci des curateurs.

La loi ne détermine pas quelles qualités doit avoir l'interprète, et il serait téméraire de les fixer.

M. Toullier (t. 8, p. 99), dit qu'il doit avoir les qualités qu'exige la loi sur le notariat dans les témoins instrumentaires.

Si le notaire entendait la langue étrangère dont se servent les parties, pourrait-il lui même leur servir d'interprète ? Rolland de Villargues ne le pense pas. " Le notaire, dit il, ne peut pas jouer deux rôles à la fois. Il ne peut pas certifier les volontés des parties lorsque c'est lui-même qui, par la traduction qu'il en fait, en devient en quelque sorte l'organe." C'est ce qui a été jugé incidemment en cour de révision dans une cause de Noble contre Lahaye, que nous rapportons plus loin.

" Toutefois, ajoute Rolland de Villargues, nous déciderions autrement, si les témoins instrumentaires entendaient aussi la langue étrangère dans laquelle les parties se seraient exprimées. Le notaire n'a plus alors à rédiger que des volontés bien comprises de tous ceux qui ont mission pour les constater. Le vœu de la loi est rempli." Merlin (Quest. d. vo. *Testament*, § 17, art. 3) est aussi de cette opinion.

Ainsi, il a été jugé qu'un testament dicté dans une langue qui était connue à la fois des témoins et du notaire était valable, quoiqu'on n'eût pas employé d'interprète (Cass., 4 mai 1807).

Comment l'interprète doit-il être nommé ?

Suivant Ferrière, "il doit être nommé par le juge ordinaire du lieu où se fait la convention, au bas d'une requête qui est présentée à cet effet." Mais un très ancien auteur pose une règle plus exacte, lorsqu'il dit que "l'interprète doit être élu et accordé par les parties." (*Pratique de l'art du not.*, par Pardoux-Duprat, 1572).

Ainsi, ce n'est que lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un interprète qu'elles peuvent s'adresser au juge pour faire nommer cet interprète.

Mais, sans recourir à ce moyen, les tribunaux sont ordinairement entourés d'interprètes auxquels ils accordent leur confiance et parmi lesquels les parties peuvent trouver à fixer leur choix.

Il est convenable que le notaire fasse prêter serment devant lui à l'interprète. Cette formalité était exigée par les anciens auteurs. Mais l'omission de cette formalité ne donnerait pas lieu à la nullité de l'acte. Il doit être fait mention dans l'acte que telle partie, ne sachant pas la langue officielle du pays, a manifesté dans sa langue maternelle son consentement ou ses volontés, qui ont été rendus en français ou en anglais par *tel*, qui a fait les fonctions d'interprète, serment préalablement prêté des mains du notaire, lequel interprète a aussi reporté à la partie la lecture de l'acte dans la langue maternelle de cette partie.

Il serait à propos aussi de mettre à mi-marge de l'original la traduction dans la langue que parle celui qui ne sait pas la langue officielle.

Avec toutes ces précautions, nous pensons bien qu'il serait difficile de faire annuler un acte.

Mais ne vaudrait-il pas encore mieux avoir un jour une bonne législation sûre et certaine sur ce sujet ?

Il est vrai que nos législateurs sont occupés à des choses plus sérieuses et plus pressantes.

III.—TRANSCRIPTION

La traduction est la version d'un écrit en une langue différente.

Assez souvent, surtout dans les villes, des actes en langue étrangère sont produits ou déposés au notaire ; ou bien les notaires sont

obligés de rédiger des actes pour des individus dont ils ignorent la langue : ou bien encore ils ont à délivrer des copies d'actes écrits en langue étrangère. De là la nécessité de traductions et plusieurs cas à prévoir sur lesquels nos lois sont silencieuses.

Nous donnons ici quelques règles qui, pour n'être point sanctionnées par nos législateurs, ont cependant leur raison d'être.

Lorsque les parties produisent au notaire des actes écrits en langue étrangère, elles devraient y joindre une traduction de ces actes.

S'il s'agit d'actes qui doivent devenir la base de celui que les parties veulent souscrire, et dans lequel ils doivent être mentionnés, comme par exemple s'ils établissent les qualités des parties, leurs droits à la chose qui fait l'objet de la convention, on comprend de suite l'importance de la traduction.

En outre, si les actes produits sont l'objet d'une constatation, par exemple, s'ils doivent être cotés dans un inventaire, il devient alors nécessaire que le notaire en connaisse l'idiome et soit à même de les traduire, ou qu'il recoure à un interprète.

Mais lorsque ces actes ne sont produits qu'à titre de renseignements, il est évident que la traduction qu'en font les parties pour éclairer le notaire, ou celle qu'en fait ce dernier pour éclairer les parties, devra suffire.

Il convient que la traduction des actes produits, dans le cas où elle est nécessaire, soit faite par un interprète qui inspire confiance et qui appose sa signature devant le notaire.

Lorsque des pièces qu'on veut déposer chez un notaire sont écrites en langue étrangère, elles devraient préalablement aussi être traduites. Et cette traduction devrait être faite par un interprète réunissant les conditions du témoin instrumentaire.

C'est ainsi que les procurations passées en langue étrangère, et dont on aurait à faire usage dans la province, devraient préalablement être traduites par un semblable interprète.

Ce que nous venons de dire des actes produits en langue étrangère s'applique aux actes qu'auraient à passer des parties ignorant les langues officielles du pays. Du moment que les autres contractants, les témoins et les notaires ne connaissent pas leur idiome, il y a lieu de les faire assister d'un interprète et de constater la traduction qu'il en a faite.

Quoique le notaire soit alors obligé de rédiger l'acte dans l'une des langues officielles du pays, rien ne l'empêche, si les parties le désirent, qu'il en fasse à mi-marge la traduction dans une autre langue.

Seulement alors la traduction n'a pas l'authenticité de la rédaction officielle.

Un notaire dépositaire d'actes écrits en idiome autre que le français ou l'anglais, ne doit régulièrement les délivrer que dans la langue où ils sont rédigés. Ce sera ensuite aux parties à en faire faire la traduction.

Cependant, il ne serait pas interdit au notaire de faire lui-même ou de faire faire une traduction de l'acte, à mi-marge ou à la suite d'un même contexte, mais cette traduction n'aurait pas l'authenticité de la rédaction en langue étrangère.

Il n'en serait autrement que dans le cas où cette traduction aurait eu lieu par un interprète nommé par justice.

Lorsque l'une des parties contractantes dans un acte notarié ne comprend ni l'une ou l'autre des langues officielles du pays, le notaire, pour satisfaire au vœu de la loi qui ordonne de donner lecture des actes, devrait faire intervenir une personne connaissant les deux langues, pour donner lecture de l'acte dans l'idiome de la partie. Cette intervention devrait être constatée dans l'acte pour sa validité.

Il a été jugé, en 1869, par la cour de révision (1) que lorsqu'un acte, passé par un notaire, a été rédigé et lu par ce dernier dans une langue étrangère à une des parties contractantes et que ne comprenait pas cette partie contractante, il y avait lieu, pour cette dernière, de faire preuve, par témoins, que l'acte en question ne renfermait pas la convention des parties et que, dans ce cas, il n'était pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour faire annuler l'acte.

Dans cette cause, Mignault, le notaire, déclara dans son témoignage que le demandeur ne comprenait pas la langue française, dans laquelle l'acte était rédigé, et qu'après la lecture faite en français, il s'enquit du demandeur s'il était satisfait. Ce dernier lui répondit que non. Alors, le notaire traduisit au demandeur, en anglais, les principales clauses de l'acte.

(1) *Revue Légale*, 1er vol., p. 197, Mondelet, Berthelot et Torrance, juges, *in re* Wm Noble vs G.-M. Lahaye.

Le juge Mondelet, qui prononça le jugement en révision, déclara que ce procédé était évidemment erroné et insuffisant, sans dire cependant de quelle autre façon le notaire aurait dû agir. Quoiqu'il en soit, la preuve entière fit voir que le demandeur avait été pris par surprise, que les conventions mutuelles des parties et leur véritable teneur n'avaient pas été comprises, et l'acte fut cassé et annulé.

C'est le seul jugement dans l'espèce que nous connaissons.

LA PLUS ANCIENNE FAMILLE DE NOTAIRES

A leur réunion annuelle de 1896, les notaires de l'arrondissement d'Auch nommèrent à la présidence de leur chambre de discipline, M. Barailhe, notaire à Saint-Sauvy, canton de Gimont.

A cette occasion, un journal disait : " Cette simple formalité présente cette fois un intérêt spécial, car, fait peut-être unique en France, cette étude, créée en 1598, s'est perpétuée pendant trois siècles dans la famille Barailhe, de père en fils, sans la moindre interruption jusqu'à ce jour."

Quelques jours après, l'*Univers* recevait la lettre suivante de l'un de ses abonnés :

" Dans l'*Univers* d'il y a quelques jours, j'ai trouvé un extrait tiré du *Petit Journal*, mentionnant l'existence à Saint-Sauvy, dans l'arrondissement d'Auch, d'une bien ancienne famille de notaires, dont l'étude créée en 1598, s'est perpétuée de père en fils jusqu'à ce jour dans la famille Barailhe.

Le *Petit Journal* suppose à tort, que ce fait est unique en France. L'Étude de Châteaudouble, canton de Chabeuil, arrondissement de Valence, a des titres d'ancienneté encore plus glorieux.

J'ignore la date de sa création, mais j'y ai découvert des actes remontant à 1232.

Elle possède la plus grande partie de ses minutes depuis 1482. A cette date, elle était occupée par le noble Guillaume de Galerand. En 1496, son beau-frère, Antoine Salier, lui succédait ; et en 1518 l'étude passait au gendre de ce dernier, Claude Prompsal. Et depuis cette époque, la famille Prompsal tient l'étude de Châteaudouble, se succédant aussi de père en fils jusqu'à ce jour.

En outre, pendant près de 200 ans, cette famille a possédé la charge de châtelain dans le mandement de Châteaudouble.

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

Un de nos confrères nous écrit ce qui suit :

“ L'article 3608 du Code du notariat S. R. P. Q. dit :

“ Les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels.”

Puis on lit dans une note au pied de cet article (S. R. P. Q. vol. 2, p. 157) :

“ La section 34, c. 73, S. R. B. C., se lit comme suit : “ Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit (misdemeanor), et pourra sur conviction du fait être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir. ”

“ Cet article 3608 des S. R. P. Q. est la reproduction exacte de la section 4 de notre loi organique de 1883 (40 Vict. ch. 22), et je vois que dans ce dernier Statut, on a aussi reproduit en note au pied de la page la section 34, c. 73, S. R. B. C.

“ Dans notre loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33, sect. 7), je vois que cette section 34, c. 73 du S. R. B. C. fut mise dans le contexte même de la loi. Cette section 7 se lit comme suit :

“ Ils sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels ; *et toute personne assaillant un notaire ainsi dans l'exécution de son devoir, ou lui opposant des obstacles, se rend coupable de délit et peut, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir.*”

“ Pourquoi a-t-on retranché cette dernière partie dans notre loi organique de 1883 et l'a-t-on placée en note au pied de la page ?”

La question que nous pose notre confrère mérite une réponse spéciale car il est très rare de rencontrer des notes dans nos statuts.

La loi organique de 1875, section 7, en déclarant coupable de délit toute personne assaillant un notaire dans l'exercice dans ses fonctions, ne fit que reproduire la section 29 de notre loi organique de 1847 (Sect. 29, ch. 21, de 10-11 Vict.) reproduite textuellement par la section 34, c. 73, S. R. B. C.

Cette loi de 1875 fut sanctionnée le 24 décembre de la même année.

Comme on le sait, les lois de la province, une fois sanctionnées, sont examinées par le ministre de la justice fédérale qui dans les deux ans a le pouvoir de les faire désavouer si il juge qu'elles empiètent sur le domaine fédéral et sur les attributions du parlement du Canada.

Notre loi de 1875, qui ne faisait que reproduire une disposition du statut refondu du Bas-Canada, n'en créait pas moins un délit, ce qui est d'attribution fédérale.

Aussi l'honorable M. Blake, qui était alors ministre de la justice, fit un rapport contre cette clause en date du 22 septembre 1876.

“ Cette section, dit-il, empiète sur le droit criminel, et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur y soit appelé, et que l'on demande son rappel avant que le temps pour désavouer l'acte soit expiré (1). ”

A la session de 1876, la législature de Québec dût s'exécuter et par la section 7 de l'acte 40 Vict. ch. 27 sanctionné le 28 décembre 1876, la section 7 de la loi organique du notariat de 1875 (39 Vict. ch. 33) fut abrogée.

Cependant si la sect. 7 de 39 Vict. ch. 33 était abrogée la section 34 du ch. 73 du S. R. B. C. qu'elle ne faisait que reproduire, restait en vigueur. Il est vrai que la loi de 1875 abrogeait le chapitre de ce statut en entier, mais si la législature de Québec n'avait pas le droit de déclarer qu'une offense serait un délit, elle n'avait pas le droit non plus de déclarer que telle offense ne serait pas un délit, et de faire disparaître la section 34 du ch. 73 du S. R. B. C.

Aussi dans la loi organique de 1885, (46 Vict. ch. 32, s. 1) a-t-on rejeté la section de la loi de 1875 qui dit que les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels, mais l'on a placé en note la sanction de cette disposition qui est la section 34 du ch. 73 du S. R. B. C.

Ce petit chapitre de l'histoire de la législation notariale ne manque pas d'intérêt, et nous remercions notre confrère de nous avoir donné l'occasion de l'étudier d'une façon spéciale.

Nous espérons avoir éclairci le mystère qui règne sur cette note unique de notre *Code du notariat*.

(1) Voir *Correspondances des ministres de la justice*, p. 275, publiées en 1885.

CHEZ LES ÉTUDIANTS

Les étudiants en droit de Montréal ont donné au mois de novembre un superbe banquet au *Queen*. Il nous fait plaisir de constater que les notaires et leurs clercs y ont pris une part remarquable. M. L. Bélanger, président de la Chambre, y assistait ainsi que nos confrères les honorables MM. Tarte et Pérodeau, et MM. les notaires V. Lamarque, J.-L. Coullée, P.-C. Lacasse, H.-P. Pepin.

M. G. Mayrand a porté le toast au notariat dans un joli discours que nous reproduisons de la *Patrie* :

Monsieur le président, messieurs.

Je vais, sans nul doute, causer des regrets à ceux qui, m'honorant de leurs préférences, m'ont confié la tâche de célébrer ici le notariat et de faire à son profit quelque peu de prosélytisme. Que l'alarme ne soit point trop vive pourtant, mes remarques loin d'atteindre l'utile, l'importance de l'institution en cause ; loin de diminuer les mérites de ses adhérents, tendront au contraire, à les consacrer pleinement.

Mon but n'est en effet que de signaler à mes jeunes camarades qui se destinent à la docte profession de notaire, les dangers auxquels ils s'exposent, s'ils ne se connaissent pas les qualités, j'allais dire les vertus nécessaires pour dignement remplir leurs fonctions.

Le notaire ressemble aujourd'hui à tout le monde, ne servant plus de type aux humoristes, n'étant plus soumis à la tenue spéciale résumée en un charmant couplet d'opéra comique par cette boutade :

Allez vite, monsieur le notaire.
Vous qui n'avez plus rien à faire.
Quittez vite vos manchettes.
Vos lunettes et votre bel habit noir.

Il s'agit ici des habitudes, du genre de vie, du savoir, de l'honnêteté et de la probité. A ces divers points de vue, le notaire doit représenter une exception et est tenu de dominer ceux qui l'entourent.

Les libertés dont on use et abuse dans les pratiques journalières de l'existence lui sont interdites, et ce n'est qu'avec modération qu'il profitera des dons généreux du créateur au regard de tout ce qui charme et séduit.

Ses connaissances seront profondes et variées, étant chargé quotidiennement de diriger, de guider ceux qui placeront en lui leur con-

fiance, à travers le dédale des lois et règlements, parmi les pièges tendus à la bonne foi et l'ignorance. Comme pour la femme de " César", jamais le moindre soupçon ne devra peser sur lui, son désintéressement, sa loyauté restant inattaquable, et provoque le plus entier abandon de la part de quiconque entrera en relations avec lui.

Sa bonté ne fera non plus jamais défaut, et il saura tendre la main au malheur en toutes circonstances.

C'est ainsi que je vois le véritable notaire et je ne suppose pas qu'on puisse le représenter autrement, demeurant convaincu que je viens de vous montrer la photographie des anciens de la profession. Je me permettrai de ne désigner personne, mais nul n'ignore en quel haute estime sont tenus les maîtres qui ont bien voulu se placer ce soir à notre tête, et de quelle considération ils jouissent universellement. L'entreprise peut être ardue, mais les succès remportés par nos devanciers démontrent qu'elle n'est pas impossible. Marchons donc sur leurs traces, toujours comme eux, rangés, laborieux, probes et bons comme eux nous surmonterons les difficultés les plus sérieuses et arriverons au but poursuivi.

Levons nos verres en l'honneur de l'institution et des maîtres qui nous ont si bien tracé la route à suivre.

L'honorable M. Pérodeau, conseiller législatif, a répondu d'abord à cette santé. Il a fait un éloge pompeux de la profession du notaire. Il est heureux de constater de ses yeux l'entente qui existe entre les étudiants en droit et les étudiants en loi. Tous ensemble ont des aspirations communes, celles de remplir consciencieusement les devoirs de leur état, d'être honnêtes, impartiaux, discrets et soigneux.

Puis, M. Pérodeau définit les fonctions du notaire. Celui-ci est un juge, tandis que l'avocat s'en rapporte non seulement à ses ressources légales, mais encore à celles d'un tribunal qui décide en dernier ressort. L'orateur termine en citant les noms des personnages qui ont illustré la profession au Canada et dont M. Tarte est l'un des membres les plus distingués.

Du discours de l'honorable M. Tarte nous extrayons ce qui suit : M. le président et messieurs.

Je me souviens de ma jeunesse,
Le temps passé ne revient pas.

" Si je continuais la citation de la chanson populaire, je risquerais, en vérité, de me rendre coupable de diffamation de caractère à mon

endroit, et comme je crois pouvoir m'en rapporter à d'autres de ce soin, je m'arrêterai aux deux vers que je viens de vous citer.

“ Le temps passé ne revient pas. Comme vous j'ai été jeune. Les séduisantes illusions qui illuminent le printemps de votre vie, je les ai nourries, je les ai amoureusement caressées. Les beaux rêves qui vous font envier l'avenir à travers des miroirs tout d'or encadrés, je les ai rêvés, je les ai faits, j'y ai plongé avec avidité mes regards d'adolescent. Bref, j'ai eu vingt ans ; bref, j'ai été étu liant. Il y a de cela longtemps, il y a de cela bien longtemps. Que d'eau il a coulé dans les rivières, et que de rivières ont grossi les fleuves—depuis.

“ Je suis notaire, on ne s'en douterait pas peut-être ; mais je suis notaire public pour la Province de Québec, avec votre permission. J'ai donc été clere de notaire. Heureux ceux de ma génération dont les patrons avaient sur les rayons de leur bibliothèque, Pothier au complet. “ P'a coutume de Paris le Code Civil et les Statuts. Pour bien graver dans nos esprits les formules sacramentelles au moyen desquelles nous devons instrumenter plus tard, nous faisons force copies d'obligations et de quittances, et d'autres actes tout aussi intelligents. Parfois le patron nous faisait la faveur d'assister à la solennelle cérémonie des contrats de mariage. Je me vois encore, écrivant sous sa dictée, lui, les mains solennellement croisées derrière le dos, se promenant au milieu des parents assemblés. J'entends encore tomber de sa bouche les conventions matrimoniales savamment arrangées, longuement discutées. Mais, quand arrivait l'heure psychologique d'embrasser la mariée, c'est lui qui se payait cette douceur. Et je lui ai vu commettre l'hérésie de s'essuyer la bouche avec son mouchoir. Pendant ce temps, nous asséchions avec soin les écritures et nous comptions les mots rayés, qui, comme vous le savez, sont nuls.”

C'est M. le notaire P.-C. Lacasse qui proposa la santé de nos législateurs et des membres du parlement à laquelle l'honorable M. Tarte fut appelé à répondre.

NÉCROLOGE

Est décédé, le 28 novembre, M. Emile-Euclide Beauchesne, notaire à Plessisville, comté de Mégantic. Il avait été admis à l'exercice de la profession le 7 octobre 1892.

CORRESPONDANCE

St....., 29 octobre 1891.

Monsieur le Directeur
de la " *Revue du Notariat.* "

Permettez moi de vous poser la question suivante :

La question de savoir quel est le titre que les notaires de la Province de Québec doivent porter, a-t-elle été débattue à la dernière réunion de la Chambre des notaires, en juillet dernier ?

Le fait que le sceau obligatoire pour l'avenir, adopté par cette dernière porte " notaire, province de Québec, Canada, " laisse entendre que la question a été réglée d'une manière définitive et que le nouveau notaire peut signer " notaire " et se qualifier simplement de " notaire pour la province de Québec. " Du moins, on serait porté à le croire. Si la chambre eût été d'opinion qu'il était absolument nécessaire que les notaires de l'avenir employassent dans leurs actes les termes " notaire public, " elle aurait ordonné sans doute que le sceau officiel portât ces mêmes termes. Car ce sceau, qui a paru indispensable à la chambre pour mettre le dernier fini à l'authenticité des actes, comment obtiendrait-il le but visé, s'il ne contient que le mot " notaire " et si le notaire est obligé de se qualifier " notaire public ". Pour une personne qui n'est pas au courant de notre organisation notariale la dissemblance de la signature et du sceau pourrait lui paraître un mystère, et elle serait justifiable d'avoir des doutes sur l'authenticité des actes ainsi signés et scellés.

Une autre raison qui fait croire que la question posée a été tranchée dans le sens que je viens d'indiquer, c'est que la commission délivrée aux nouveaux notaires ne porte que le mot " notaire " et que quelques-uns d'entre eux ont adopté pour signature officielle la seule qualité de " notaire " sans réclamation de la part des secrétaires de la Chambre qui voyaient déposer de telles signatures.

Dites moi donc, M. le Directeur, le court et le long de cette question ? La réponse que j'attends de votre obligeance, vous pourrez me la donner dans le prochain fascicule de la *Revue* et ainsi je crois que vous ferez plaisir à plusieurs confrères qui s'intéressent à la question.

" UN JEUNE NOTAIRE

LES HONORAIRES D'AUTREFOIS

Il y aurait une curieuse étude à faire sur les honoraires que les notaires recevaient avant l'institution des tarifs. C'est un travail qui prendra place dans *l'Histoire du Notariat*. Pour aujourd'hui nous croyons intéresser nos confrères en publiant une convention intervenue en 1791 entre Alexandre Dumas, notaire à Québec, et Joseph Drapeau, Seigneur de Rimouski, à l'occasion de certains travaux professionnels. Voici le document en question :

“ Maître Dumas notaire à Québec partant de cette ville pour le lieu de Rimousky, à son arrivée logera chez Monsieur Augustin Trudel, où il sera logé et nourry aux loix du soussigné seigneur du dit lieu de Rimousky et autres circonvoisins. qu'il l'autorise à requérir des tenanciers au dit Rimousky et autres relevans de ses domaines et de recevoir de chacun d'eux la déclaration de ce qu'ils possèdent à cens ou autrement de former un registre de ces déclarations par ordre, la date et en dubt forme.

“ dit sieur Dumas examinera tous les titres que les dits tenanciers luy présenteront à l'appui de leurs déclarations, et s'ils s'en trouvent exempts de corrections ou réformations, leur en dellivrera de nouveau et conforme.

“ Mais si les titres ne sont point de nature légale ou authentique, celui qu'il leur donnera pour leur servir à l'avenir, contiendra les redevances, charges et obligations et réserves mentionnés en un écrit à luy dellivré pour cet effet. Le d. Sr. Dumas préviendra ceux des dits tenanciers qu'il trouvera encore devoir des rentes et lots et ventes échus, en demandera le payement, et s'il les reçoit en donnera quittance, et s'il n'en est pas payé en fera mention dans les nouveaux titres qu'il leur dellivrera.

“ Les anciennes concessions étant faites à des redevances très modiques, le d. sieur Dumas est autorisé à reprendre pour le dit soussigné celles dans le cas d'être retrayées que le possesseur ne veule à moins les garder aux redevances, obligations, charges et réserves exprimées en les susdits écrits, le d. sieur Dumas pendant son séjour au dit lieu pourra dellivrer titres de concessions pour le dit soussigné à tous ceux qui désirent prendre de nouvelles terres aux conditions du susdit écrit.

“ Les tenanciers de la seigneurie de la Molais, ne voulant pas venir au domaine de Rimouski pour y faire leur déclaration et prendre titre nouveau, le dit Dumas iras sur les lieux, sera logé et nourri au dépend du dit soussigné et agira envers les tenanciers de cette partie, comme avec ceux de Rimousky.

“ Le dit Dumas se fairas paier par les dits tenanciers de leur déclaration, et pour la minute et coppie pour eux du nouveau titre, le feras aussi pour la copie qu'il sera obligé d'en delivrer au dit soussigné.

“ Et comme le dit Dumas est en outre chargé par cette écrit de faire un relevé aussi exact qu'il sera possible des arrrages des ventes échües et encore dues et en autres relevé des lots et ventes dues ou payé depuis le 11 9bre 1770 jusqu'au 10 9bre 1790 et y distinguer ceux qui ont reçus ces lots et ventes ou qui les doivent encore, il lui sera ailoué par le dit soussigné et intéressés une rétribution ou payement à ce sujet, qui seras mentionné à la fin.

“ Le dit Dumas rendra compte des rentes et des lots et ventès provenant des quatre lieux de seigneurie de Rimousky, à Monsr. Augustin Trudel et à Mons. Pierre Lepage et madame Côté, suivant la généalogie faite par Mons. Panet, et s'en fera donner quittance par Monsr Pierre Lepage et madame Côté.

“ Au sujet de la seigneurie de la Pointe au Père et de l'anse au coq il rendra compte tout en entier à Monsr. Augustin Trudel et s'en feras donner reçus lequel il sera tenu de remettre au soussigné, ainsi que les copies de contrat, et le papier terrier à sa première demande et si le dit demandeur est en lieu de monter par terre il sera tenu de faire la lecture de la généalogie de Rimousky à Mons, Riou seigneur des Trois-Pitoles, et le prevenir qu'il aie à rendre compte des droits seigneuriaux, qui revienne au soussigné dans la seigneurie des Trois-Pistoles et qu'il ai à lui produire la généalogie de la dite seigneurie quand le soussigné lo requeras, qui seras dans le courant de juillet prochain. Comme il est évident que je ferai monter le dit sieur Dumas par eau, vu que cette voix est la moins couteuse, la dernière condition deviendra nulle s'il monte par eau.

“ Au retour de mon dit sieur Dumas, à Québec, il me remettra lo terrier, ainsi que tous les titres, contrats et les actes qu'il aura faites, nécessaires aux seigneuries mentionnées, sitôt que je l'exigerai, et

après les avoir reçus je ferai tenu et obligé de donner à mon dit sieur Dumas notaire une pièce de toile de la valeur de vingt cinq schellings courant pour parfait et entier paiement du terrier ainsi que tous les contrats et autres actes et écrits qu'il me délivrera concernant les susdites seigneuries. Faite, double, de bonne foy, entre nous.

JOSEPH DRAPEAU
A. DUMAS.

Québec, le 5 mai 1791.

Que pense-t-on de cette convention et de la pièce de toile de vingt schellings que le brave notaire Dumas devait recevoir pour le prix de son travail ? A ce compte-là, un notaire de nos jours mettrait du temps à s'enrichir.

La pièce que nous venons de citer est accompagnée d'un compte détaillé qui mérite aussi d'être conservé. Le voici :

Doit M. Joseph Drapeau de Québec à M. Dumas notaire

1791—Pour les cinq piastres mentionnées en l'accord touchant le terrier de Rimouski	£ 1 5
Mes débours pour me rendre par terre de l'Îlette à Québec.....	1 1
9 juin—Procuration de François son père pour vendre sa part de la terre d'Arlaca.....	2 6
7 juillet.—Procuration d'André pour même vente.....	2 6
Requête à ceux des mineurs pour vendre la dite terre et l'avoir fait repondre.....	0 5 0
27 juillet.—Déclaration de Couture pour l'adjudication des terres d'Arlaca	2 6
28 juillet.—Contrat de vente de la terre d'Arlaca adjugée au dit sieur Drapeau.....	0 10 0
28 juillet.—Procuration de Quantin et Judith Drapeau femme de Jean Levasseur pour vendre huit perches de terre à la rivière Etrechemin.....	3 6
4 août.—Transaction avec Etienne Rioux.....	1 0 0
26 août.—Obligation de François Vendal.....	0 2 6
1 sept.—Transaction de J.-Bte. Côte.....	1 0 0
6 sept.—Abandon de terre par Aug. Trudel au dit sieur Drapeau.....	0 5 0
14 sept.—Transaction avec la veuve Boulanger.....	0 10 0
30 sept.—Marché avec Croteau.....	7 6
11 oct.—Procuration pour J.-Alex. Rioux et lettre.....	7 6
28 oct.—Pour l'échange avec J. Gagné.....	10
Bail de Couture pour le Mitis.....	5

£ 7 19 6

5 nov.—Signon à Beaulieu R. Oulle	7 6
Pour le partage des deniers provenant de la vente de deux parties de terre de la jouissance de feu le père de M. Drapeau.....	1 0 0
	<hr/>
	£ 9 7 0
2 nov.—Protest de M. Lee.....	7 6
	<hr/>
	£ 9 14 6

Voilà qui nous donne une bonne idée des honoraires que les notaires d'il y a cent ans exigeaient de leurs clients. Dumas accompagne son compte des frais de route de l'Ilette à Québec.

	s	d
De l'Ilette au Cap poste.....	£ 0	3 3
Du Cap à St Thomas.....		3 3
Soupe.....		1
De St-Thomas à Berthier.....		3
De Berthier à St-Valier.....		2
De St-Valier à St-Michel.....		2
De St-Michel à Beaumont.....		1 8
De Beaumont à Pointe Lévi.....		3
Passage Pte. Lévi.....		2 6
	<hr/>	
	£ 0 21	8

LES NOTAIRES SONT DES OFFICIERS PUBLICS AYANT DROIT À AVIS D'ACTION

Il a été jugé par la Cour Supérieure siégeant à Bedford, coram Lynch, juge, que: 1° Un notaire est un officier public qui ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis de cette action ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation. 2° Une telle action se prescrit par six mois.

Voir art. 22, C. P. C. (ancien texte) et 2598, 3607 S. R. P. Q.

Voici les faits de la cause, tel que rapportés dans les *Rapports judiciaires de Québec* (cour supérieure) vol. XV, ch. 6, p. 604 (1899).

Le 19 janvier 1891, la demanderesse, femme mariée et commune en biens, mais dont le mari était absent depuis un grand nombre d'années, acheta une terre d'un nommé Touchette, par acte passé devant le défendeur, notaire public à Granby. L'absence du mari est constatée à l'acte, et la demanderesse ne fut autorisée d'aucune ma-

nière à acheter. Cette terre lui échappa et elle en fut déposée, par suite d'une vente par le shérif faite sur Touchette, devenu insolvable, à l'instance d'un de ses créanciers, et naturellement le contrat de la demanderesse fut ignoré. Elle poursuivit le défendeur en dommages sous prétexte qu'il avait passé un acte illégal à sa face même, vu le défaut d'autorisation. Le défendeur, entre autres défenses, plaida défaut d'avis d'action, ainsi que la prescription de six mois.

L'action fut renvoyée par le jugement suivant :

"Seeing that plaintiff's action is directed to the defendant, as notary public, for damages resulting to her through the fault and negligence of defendant in the discharge of his duties as such notary public, in the preparation of an informal and illegal deed of sale ;

" Seeing article 3607 of the Revised Statutes of the province of Québec as well as article 22 of the Code of Civil Procedure ;

" Considering that said deed of sale was prepared by defendant in the exercise of his functions and duty as a notary public, and that the damages sustained by plaintiff arose from the informality and illegality of such deed of sale : and considering that defendant is a public officer, and, as such, entitled to have received one month's notice of plaintiff's action which he did not receive before the issuing of the writ herein ;

" Seeing article 2598 of the said Revised Statutes ;

" Considering that more than six months elapsed between the execution of said deed of sale and the institution of plaintiff's action ;

" Doth dismiss plaintiff's action with costs.

CHS. THIBAULT, procureur de la demanderesse.

T. AMYRAULT, procureur du défendeur.

Est décédé, en novembre, M. Pierre-Auguste Crevier, notaire à la Pointe à Gatineau. Il avait été admis à l'exercice de la profession le 16 juin 1863.

A Vaudreuil, le 20 novembre, est décédé, à l'âge de 33 ans, M. Eugène-C. Bastien, notaire et secrétaire-trésorier de comté. M. Bastien avait été admis à la profession le 22 mai 1891.

A Montréal, le 27 novembre, est décédé, à l'âge de 71 ans, M. Jean-Emery Coderre, notaire. Il avait été admis à la profession le 20 octobre 1854.

M. Joseph Beauchemin, notaire à Sweetsburg, est allé s'établir à Cookshire.

— M. le notaire McLennan, de Montréal, est parti avec sa famille pour l'Italie où il passera l'hiver. Il est maintenant à Palerme, en Sicile.

— M. le notaire L.-P. Sirois, de Québec, partira au mois de février, pour un long voyage en Europe. Il visitera l'Italie, la Suisse et la France.

L'épouse de M. Cyrille Tessier, notaire à Québec, accompagnée de son fils est partie pour le midi de la France, où elle passera l'hiver.

— M. L. N. Carrier, notaire et registrateur du comté de Lévis, est parti pour la France avec sa fille aînée.

— M. le notaire A. de Martigny, percepteur des droits sur les successions pour les districts de Montréal-Ouest et Est a été nommé juge de paix, sous l'autorité de l'art. 2572 des S. R. P. Q avec juridiction sur le district de Montréal.

— M. Louis Bertrand, notaire à l'Île Verte, a été nommé greffier de la cour de circuit du comté de Témiscouata

— On rapporte que M. Monk, député de Jacques Cartier, veut faire diviser en deux le bureau d'enregistrement de Jacques-Cartier et Hochelaga.

— M. A.-L. Aubin, notaire à Berthier, qui avait été retenu chez lui quelques semaines par la maladie, est maintenant rétabli.

Le onze novembre, a eu lieu à Nicolet, le mariage de Henri-R. Dufresne, fils de Honoré-R. Dufresne, notaire de cette ville, avec Mlle Ritha Houde, fille de L.-N.-D. Houde.

— M. Joseph Simard, notaire à Montréal, ancien échevin, ancien arbitre des Travaux publics pour la Puissance du Canada, a épousé, en novembre dernier, Mme Benoit, veuve du Dr Benoit.

— Le 22 novembre, M. Amable Archambault, notaire à Montréal, a épousé Mlle Valérie Desjardins, fille de Arthur Desjardins, avocat.

— M. Ernest Gauthier a épousé à St-Jérôme Mlle Eugénie Lachaine, fille du notaire Lachaine, registrateur du comté de Terrebonne.

Au mois de novembre, est décédé à Montréal, M. Hugh McLennan, un des plus importants négociants de la métropole. M. McLennan, qui était le père de notre confrère, M. le notaire McLennan, fut pendant plusieurs années directeur de la banque de Montréal, commissaire du havre, et gouverneur de l'Université McGill.

— A Boston, le 27 novembre, est décédée, à l'âge de 9 ans et 10 mois, Emmeline, enfant de Emile Auger et petite-fille de M. Jacques Auger, notaire à Québec.

— M. Louis Beaudry, avocat, ancien protonotaire de Beauharnois, est décédé à Montréal, le 5 novembre, à l'âge de 85 ans.

— On annonce la mort de M. R.-L. Dixon, de St-Jean, beau-père de M. A.-N. Deland, notaire à St-Jean.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.